



PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**SPÉCIAL JUILLET 2010 N°10**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **SPÉCIAL JUILLET 2010 N°10**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture ([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)) **le 2 août 2010.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

**ISSN 0758 3117**



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Page 3 – ARRETE ARS 91-2010 OS ES n°39 du 27 juillet 2010** chargeant Monsieur Roland LUBEIGT, directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand, des fonctions de directeur par intérim du centre hospitalier de Dourdan

**Page 5 – ARRETE ARS 91-2010 OS – A N°42 du 27/07/2010** portant réquisition des pharmaciens titulaires d'officine de pharmacie

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Page 9 – ARRÊTÉ n° 2010-PRÉF-DRCL – n° 317 du 30 juillet 2010** portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de VERT-LE-PETIT

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**



## ARRETE

### ARS 91-2010 OS ES n°39

Chargeant Monsieur Roland LUBEIGT, directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand, des fonctions de directeur par intérim du centre hospitalier de Dourdan

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L .6141-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-920 du 02 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-932 du 02 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 8 et 10 ;

VU l'arrêté n° 07-228 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2000 portant nomination de monsieur Roland LUBEIGT en qualité de directeur au centre hospitalier spécialisé « Barthélémy Durand » d'Etampes ;

VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 12 mai 2010 portant nomination de monsieur Vincent DELIVET au centre hospitalier de Brive.

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Roland LUBEIGT, directeur au centre hospitalier spécialisé « Barthélémy Durand » d'Etampes est chargé à compter du 2 août 2010 de l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Dourdan jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;



**Article 2** : Monsieur Roland LUBEIGT percevra l'indemnité prévue par le décret n° 2005-932 du 02 août 2005 susvisé ;

**Article 3** : Le directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Ile de France, et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier spécialisé « Barthélémy Durand » d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 27 juillet 2010

Pour le Directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Ile de France,  
et par délégation,  
La déléguée territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

**ARRETE**

**ARS 91-2010 OS – A N°42 du 27/07/2010**

portant réquisition des  
pharmaciens titulaires d'officine de pharmacie

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, article L5125-22 et R4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4, introduit par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure, et notamment l'article 3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France à compter du 10 juillet 2010 ;**

**CONSIDERANT le courrier de l'Union Nationale des Pharmacies de France au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date 7 juillet 2010, annonçant son appel à l'ensemble des pharmacies à ne pas assurer le service d'urgence et de garde à compter du samedi 10 juillet 2010 ;**

**CONSIDERANT qu'il existe pour la population desservie un risque de rupture dans la continuité des soins et des urgences de nature à mettre en danger la santé des malades ;**

**CONSIDERANT qu'il convient, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Les pharmaciens titulaires des officines de pharmacie du département sont requis pour assurer les services de gardes et d'urgences selon le tableau départemental des services de garde et d'urgence annexé, **du lundi 19 juillet 2010 à partir de 20h au dimanche 1<sup>er</sup> août 2010, 8h**, dans les conditions suivantes :

- Service d'urgence (tous les jours) : 20h à 8h
- Service de garde : (dimanche et jours fériés) : 8h à 20h

**ARTICLE 2** : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire qu'ils sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente réquisition sera signifiée aux pharmacies concernées par les forces de l'ordre.

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

*Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**



## **ARRÊTÉ**

**n° 2010-PRÉF-DRCL - 317 du 30 juillet 2010**

portant institution d'une délégation spéciale  
dans la commune de VERT-LE-PETIT

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-35 et suivants ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 29 juillet 2010 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Vert-le-Petit ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T É**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est institué une délégation spéciale dans la commune de VERT-LE-PETIT.

### **ARTICLE 2**

Elle est composée de :

- Madame HORNN Monique  
50, rue Charles Mory  
91210 DRAVEIL
- Monsieur ALEXANDRE Edgard  
3, rue Madame de Sévigné  
91790 BOISSY SOUS SAINT YON
- Monsieur MOUSTARDE Jean-Pierre  
1 bis, rue Rabatté  
45390 PUISEAUX

### **ARTICLE 3**

En application des articles L. 2121-38 et L. 2121-39 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal de VERT-LE-PETIT sera constitué.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre de la délégation spéciale.

Le Préfet de l'Essonne,

*SIGNÉ*

Jacques REILLER

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**